



PREFECTURE de L'EURE
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Communes de Buhy, Guerny, La Chapelle-en-Vexin, Noyers, Saint-Clair-sur-Epte,
Saint-Gervais

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

site de stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY

approuvé par arrêté inter-préfectoral le : 13 décembre 2013

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x Règlement
 - x **Recommandations**
-

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités	3
II.1.1. Biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT	3
II.1.2 Projets futurs.....	4
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains situés dans le périmètre d'exposition aux risques.....	4
II.2.1 Activités d'extérieur.....	4
II.2.2 Organisation de rassemblement.....	4
II.2.3. Transports de Matières Dangereuses (TMD)	5
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I – Préambule

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Définition :

On entend par « projet » l'ensemble

- des constructions et d'extensions des constructions ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- des réalisations et des extensions d'infrastructures de transport
- des réalisations et des aménagements d'ouvrages et d'équipements
- des aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- des reconstruction en cas de sinistre,
- des changements de destination,

dont le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

II.1.1. Biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT

Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT, situés en zone « V » dite de recommandations, **il est recommandé** que ceux-ci puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.1.2 Projets futurs

Il est recommandé que les projets situés en zone « V » dite de recommandations, puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

II.2.1 Activités d'extérieur

- Pour les activités économiques d'extérieur (agriculture, élevage, chargement, dépôts de matériaux ou matériel, vente ambulante...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans le périmètre exposé au risque;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « DANGER risque industriel », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée, les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

- Pour les activités de loisir en extérieur (activités sportives, randonnée pédestre ou cycliste, installation sur les aires de pique-nique...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x que les véhicules ne stationnent pas dans le périmètre exposé au risque
- x que les personnes ne demeurent pas dans le périmètre exposé au risque.
- x De démonter les équipements susceptibles d'inciter la population à demeurer dans le périmètre d'exposition au risque

II.2.2 Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.

Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu, (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

- Il est donc recommandé, à des fins de protection des personnes, **à l'intérieur du périmètre d'exposition** aux risques, de ne pas permettre :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public;

- il est recommandé au propriétaire des installations à l'origine du risque de signaler la limite de sa propriété en mentionnant le danger industriel, au niveau des accès à sa propriété.

II.2.3. Transports de Matières Dangereuses (TMD)

- Il est recommandé aux gestionnaires des infrastructures routières d'interdire le stationnement en dehors des limites des établissements industriels à risque, sur la voie publique, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des véhicules de Transports de Matières Dangereuses à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

Cette recommandation peut être mise en œuvre par une signalisation mise en place aux entrées du périmètre d'exposition aux risques, par le gestionnaire des infrastructures concernées.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

A FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).
- x s'éloigner des installations de Storengy, lorsqu'on est situé dans le périmètre d'exposition aux risques dépourvu d'abri

A NE PAS FAIRE :

- x rester à l'extérieur ou dans un véhicule
- x aller chercher ses enfants à l'école ;
- x fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x téléphoner et encombrer les lignes téléphoniques et gêner l'organisation des secours.